

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022**

**CM2022/10/21/19 : PLAN VELO METROPOLITAIN - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A GRAND ORLY SEINE BIEVRE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2, L2213-4-1, L5211-11, L5219-1, R2213-1-0-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'Etat,

**Vu** la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

**Vu** la délibération n°CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le programme d'action du projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan Métropolitain pour les mobilités actives »,

**Vu** la délibération CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine,

**Vu** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

**Vu** la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

**Vu** la convention d'objectif et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association Mieux se déplacer à bicyclette (MDB) relative au programme d'action 2019-2021, et son avenant,

**Vu** le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Etat,

**Vu** le vœu n°CM2019/0621/37 relatif à l'élaboration d'un réseau cyclable métropolitain,

**Vu** le vœu n°CM2020/12/01/62 relatif à la Zone à Faibles Emissions,

**Vu** la délibération n°CM2022/07/01/15 du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 relative à la Zone à Faibles émissions métropolitaine : engagement et rôle de la métropole du Grand Paris pour la prochaine étape,

**Vu** la demande de subvention de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, par courrier en date du 8 juillet 2022, à la Métropole du Grand Paris, relative à la demande de financement d'un projet d'aménagement cyclable,

**Vu** le courrier de la Commune de Paray-Vieille-Poste, en date du 28 juin 2022, confirmant le soutien de la commune au projet d'aménagement cyclable présenté par l'Etablissement Public Territorial Orly Seine Bièvre,

**Vu** le projet de convention de financement avec l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, au titre du plan vélo métropolitain relatif au financement d'un projet d'aménagement cyclable, annexé à la présente délibération,

**Considérant** la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** que la métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan climat air énergie métropolitain,

**Considérant** que le 4 août 2021, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

**Considérant** que l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre a sollicité l'attribution d'une subvention au titre du plan vélo métropolitain pour un projet d'aménagements cyclables :

- cohérent avec les tracés dudit plan vélo métropolitain
- jugé techniquement compatible avec les ambitions de la Métropole du Grand Paris en matière de sécurisation et de confort des aménagements cyclables, et de partage de la voirie en tant qu'espace public d'une manière plus globale,
- et qui s'inscrit dans les compétences et priorités affichées par la Métropole,

**Considérant** qu'il convient de financer ledit projet au titre du plan vélo métropolitain,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE** que l'aménagement cyclable proposé par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre constitue une connexion cyclable avec la ligne 3 du plan vélo métropolitain.

**DECIDE** l'octroi d'une subvention en investissement d'un montant total de 630 000 euros à l'Etablissement Public Grand Orly Seine Bièvre.

**PRECISE** que ce financement relève du Plan Vélo Métropolitain.

**APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, qui définit les modalités de versement de la subvention d'investissement avec l'Etablissement Public Grand Orly Seine Bièvre.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer chaque convention relative aux subventions d'investissement, et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissement financés par la métropole du Grand Paris.

**PRECISE** que le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'intégralité de la dépense déclarée et qu'un remboursement à due concurrence du trop-perçu pourra, à défaut, être demandé par la métropole du Grand Paris.

**DIT** que les crédits seront imputés sur l'autorisation de programme « ZI8700001 Plan Vélo », opération « 20048 Plan Vélo ».

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.